

PLU

5.6 PLAN DE ZONAGE

Villiers - La Noue
Echelle 1/2000e

PLU approuvé le : 13 septembre 2012

N°	Procédure	Approuvé par délibération en date du
1	Révision simplifiée n°1 Faubourg	14 décembre 2013
2	Révision simplifiée n°2 Frontière	14 décembre 2013
3	Révision simplifiée n°3 Saint-Anthoine-Mars à Pâques	14 décembre 2013
4	Modification simplifiée n°1	14 décembre 2013
5	Projet de Modification n°1	2015

ZONAGE, SECTEURS ET INDICES

Zones urbaines et secteurs

- ZONE UA
- ZONE UC
- ZONE UCa
- ZONE UD
- ZONE UH
- ZONE UHa
- ZONE UM
- ZONE UMa
- ZONE UMg
- ZONE UMg
- ZONE UX

Zones agricoles, naturelles et secteurs

- ZONE Aa
- ZONE N
- Secteur Aa
- Secteur N
- Secteur N2000
- Secteur Np

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS, LINÉAIRES ET PÉRIMÈTRES PARTICULIERS

- « LR » : Emplacements Réservés pour voirie, équipement ou espace public (au titre de l'article L 123-1-8° du Code de l'urbanisme)
- « L2a » : Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 25 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-2-b du Code de l'urbanisme)
- « L2b » : Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 50 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-2-b du Code de l'urbanisme)
- « L3 » : Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 50 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements et 25 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-2-b du Code de l'urbanisme)
- « LLS » : Périètres au sein desquels tout projet crée un minimum de 2300 m² de Surface De Plancher à affecter au moins 30 % de sa Surface De Plancher destinée au logement à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L 123-1-16° du Code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, VÉGÉTAL ET ENVIRONNEMENTAL

- EBC : Espaces Bâti Classés
- EPP : Espaces paysagers à Protéger au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'urbanisme
- EPPc : Espaces paysagers à Protéger au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'urbanisme (Les Costors)
- EPP mare : Espaces paysagers à Protéger au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'urbanisme
- IP : Jardins Partagés protégés au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'urbanisme

PÉRIMÈTRES DES CAP (À TITRE INDICATIF)

- « P » : Périètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (CAP) n°1 Faubourg Nord
- « P » : Périètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (CAP) n°2 Faubourg Sud
- « P » : Périètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (CAP) n°3 Frontière

Indices

- « I » : indice correspondant aux périmètres situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs existants ou projets applicables aux zones UC, UM, UD et UMa
- « I » : indice correspondant aux périmètres dans lesquels aucune obligation de réalisation d'aire de stationnement n'est imposée au titre du présent PLU

Secteurs de plan masse

- « C » : Coeur de Ville
- « M » : Marceau
- Périètre en attente d'un projet d'aménagement global

Autres indices

- « C1 » : Limitaire de protection du commerce et de l'artisanat (au titre de l'article L 123-1-7° bis du Code de l'urbanisme)
- « C » : Périètres au sein desquels tout projet de construction destinée aux commerces ne peut comprendre des locaux individuels d'une superficie supérieure à 500 m² de Surface De Plancher commerce (au titre de l'article L 123-1-7° bis du Code de l'urbanisme)

